PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 30/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ArcelorMittal Revigny (ex SMR (Sté Métallurgique de Revigny))

Avenue du XVe Corps
BP 24
55800 Revigny-sur-Ornain

Références : JPM-253-2024
Code AIOT : 0006200870

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement ArcelorMittal Revigny (ex SMR (Sté Métallurgique de Revigny)) implanté Avenue du XVe Corps BP 24 55800 Revigny-sur-Ornain. L'inspection a été annoncée le 28/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ArcelorMittal Revigny (ex SMR (Sté Métallurgique de Revigny))
- Avenue du XVe Corps BP 24 55800 Revigny-sur-Ornain
- Code AIOT : 0006200870
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ARCELORMITTAL REVIGNY, située à REVIGNY-SUR-ORNAIN (55800), est spécialisée dans le secteur d'activité de l'étirage à froid de barres d'acier. Autorisée par arrêté préfectoral n° 3.194 du 25/07/1974 modifié

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tri à la source	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 23 février 2024, l'exploitant ne respectait pas l'intégralité des prescriptions de l'article L541-21-2 du code de l'environnement. Le tri à la source des matières plastiques n'était pas effectué, et de ce fait ces matières plastiques étaient en mélange avec les déchets banals.

Lors de l'inspection du 28 mai 2024, l'exploitant a démontré qu'il respecte dorénavant l'intégralité

des prescriptions de l'article L541-21-2 du code de l'environnement en ayant mis en place des dispositifs de collecte et passé un contrat de ramassage des déchets plastiques avec une société spécialisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Tri à la source

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2
Thème(s) : Risques chroniques, Tri à la source
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois. Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre. [...]
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant a bien mis en place un système de collecte pour les déchets plastiques générés sur son site de Revigny sur Ornain. La société PLASTIFER (située à Saint-Dizier) est en charge de la collecte de css déchets lesquels sont ensuite traités par la société TRANSPLAST ENGINEERING (située à Sorcy St Martin).
Type de suites proposées : Sans suite